

<b>Statut</b>	Terminée
<b>Commencé</b>	mardi 24 juin 2025, 13:45
<b>Terminé</b>	mardi 24 juin 2025, 14:12
<b>Durée</b>	26 min 41 s
<b>Note</b>	16,00 sur 20,00 (80%)

### Question 1

Correct

Note de 1,00 sur 1,00

#### QUESTIONS SUR LA DÉCISION DU JEUDI 29 MARS 2023 :

Quel était l'objet initial de la commande faite par la société Dmax ?

- a. Un film de communication non sonorisé ✓
- b. Un scénario de film d'entreprise
- c. Un film de communication avec musique

La réponse correcte est : Un film de communication non sonorisé

### Question 2

Incorrect

Note de 0,00 sur 1,00

Qui a composé la musique initiale du film livré en octobre 2015 ?

- a. M. [E] ✗
- b. M. [T]
- c. M. [Y]

La réponse correcte est : M. [T]

### Question 3

Correct

Note de 1,00 sur 1,00

Qui était le gérant de Karus Productions ?

- a. M. [Y] ✓
- b. M. [T]
- c. M. [E]

La réponse correcte est : M. [Y]

**Question 4**

Correct

Note de 1,00 sur 1,00

Une œuvre audiovisuelle peut être constituée de séquences d'images non sonorisées.

- a. Faux
- b. Vrai ✓

La réponse correcte est : Vrai

**Question 5**

Correct

Note de 1,00 sur 1,00

Quelle présomption est posée par l'article L.113-7 du CPI ?

- a. Le producteur détient automatiquement tous les droits
- b. L'auteur de la musique est présumé coauteur de l'œuvre audiovisuelle ✓
- c. L'auteur du scénario est l'unique titulaire de droits

La réponse correcte est : L'auteur de la musique est présumé coauteur de l'œuvre audiovisuelle

**Question 6**

Correct

Note de 1,00 sur 1,00

Pourquoi M. [E] a-t-il assigné Pause B Films et Karus Productions ?

- a. Pour diffusion de son œuvre sans mention de son nom
- b. Pour contrefaçon de droit d'auteur ✓
- c. Pour non-paiement de sa prestation

La réponse correcte est : Pour contrefaçon de droit d'auteur

**Question 7**

Correct

Note de 1,00 sur 1,00

Quel point principal a retenu la Cour d'appel contre M. [E] ?

- a. Il avait cédé ses droits
- b. Il n'avait pas respecté les délais
- c. Il avait travaillé de manière indépendante, sans collaboration ✓

La réponse correcte est : Il avait travaillé de manière indépendante, sans collaboration

**Question 8**

Correct

Note de 1,00 sur 1,00

La version du film intégrant la musique de M. [E] est considérée comme :

- a. Une contrefaçon
- b. L'oeuvre audiovisuelle principale
- c. Une oeuvre composite ✓

La réponse correcte est : Une oeuvre composite

**Question 9**

Correct

Note de 1,00 sur 1,00

Une oeuvre composite :

- a. Résulte d'un travail collectif
- b. Ne peut jamais être audiovisuelle
- c. Est une oeuvre nouvelle intégrant une oeuvre préexistante sans la collaboration de son auteur ✓

La réponse correcte est : Est une oeuvre nouvelle intégrant une oeuvre préexistante sans la collaboration de son auteur

**Question 10**

Correct

Note de 1,00 sur 1,00

Quel élément a permis à la cour d'écarter la présomption de coauteur ?

- a. L'absence de collaboration avec le réalisateur ☺
- b. Le changement de producteur en cours de projet
- c. Le non-enregistrement de la musique

La réponse correcte est : L'absence de collaboration avec le réalisateur

**Question 11**

Correct

Note de 1,00 sur 1,00

**QUESTIONS GÉNÉRALES :**

Une œuvre est protégée par le droit d'auteur dès sa création, même sans dépôt.

- a. Vrai ☺
- b. Faux

La réponse correcte est : Vrai

**Question 12**

Correct

Note de 1,00 sur 1,00

Les idées :

- a. Ne sont jamais protégées par le droit d'auteur ☺
- b. Ne sont jamais protégées par le droit
- c. Sont protégées par le droit d'auteur si elles sont originales

La réponse correcte est : Ne sont jamais protégées par le droit d'auteur

**Question 13**

Correct

Note de 1,00 sur 1,00

Le droit de paternité permet à l'auteur :

- a. D'empêcher toute modification de son œuvre
- b. D'exiger que son nom soit mentionné ✓
- c. D'interdire toute utilisation commerciale

La réponse correcte est : D'exiger que son nom soit mentionné

**Question 14**

Correct

Note de 1,00 sur 1,00

Le droit moral de l'auteur est :

- a. Valable uniquement pendant la vie de l'auteur
- b. Cessible à un tiers
- c. Inaliénable et perpétuel ✓

La réponse correcte est : Inaliénable et perpétuel

**Question 15**

Incorrect

Note de 0,00 sur 1,00

Quelle affirmation est correcte concernant les licences open source ?

- a. Inaliénable et perpétuel
- b. Cessible à un tiers ✗
- c. Valable uniquement pendant la vie de l'auteur


La réponse correcte est : Inaliénable et perpétuel

**Question 16**

Correct

Note de 1,00 sur 1,00

La licence GNU GPL impose que les œuvres dérivées soient redistribuées sous la même licence.

- a. Faux
- b. Vrai 


La réponse correcte est : Vrai

**Question 17**

Correct

Note de 1,00 sur 1,00

Dans le cas d'un logiciel créé par un salarié dans l'exercice de ses fonctions, les droits patrimoniaux :

- a. Restent au salarié
- b. Sont automatiquement cédés à l'employeur 
- c. Sont partagés à 50/50 entre salarié et employeur


La réponse correcte est : Sont automatiquement cédés à l'employeur

**Question 18**

Incorrect

Note de 0,00 sur 1,00

En matière d'œuvre de commande, le commanditaire est automatiquement titulaire des droits d'auteur :

- a. Faux 
- b. Vrai


La réponse correcte est : Vrai

**Question 19**

Incorrect

Note de 0,00 sur 1,00

Pour qu'une base de données soit protégée par le droit d'auteur, elle doit :

- a. Présenter un effort substantiel d'investissement 
- b. Être originale dans le choix ou l'agencement de son contenu
- c. Contenir au moins 100 éléments

La réponse correcte est : Être originale dans le choix ou l'agencement de son contenu

**Question 20**

Correct

Note de 1,00 sur 1,00

Un contrat de cession :

- a. Ne peut pas prévoir une durée supérieure à 2 ans
- b. Porte obligatoirement sur l'ensemble des droits patrimoniaux
- c. Doit lister avec précision les droits cédés ✓

La réponse correcte est : Doit lister avec précision les droits cédés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, DU 29 MARS 2023

– Extraits –

M. [H] [E], domicilié [Adresse 3], a formé le pourvoi n° Q 22-13.809 contre l'arrêt rendu le 11 janvier 2022 par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 1), dans le litige l'opposant :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 janvier 2022), par un devis accepté le 22 juillet 2015, la société Dmax a commandé la réalisation d'un film de communication non sonorisé à la société Pause B films, laquelle en a confié la rédaction du scénario et la réalisation à M. [Y], gérant de la société Karus productions. La société Dmax ayant souhaité que la composition de la musique du film soit confiée à M. [E], l'œuvre audiovisuelle a été réalisée en octobre 2015.

2. M. [E], ayant constaté qu'une version modifiée de cette œuvre intégrant une autre bande sonore que la sienne était diffusée sans son autorisation, notamment sur les sites internet des sociétés Pause B films et Karus productions, a assigné ces sociétés en contrefaçon de droit d'auteur.

Demandes de M. [E]

3. M. [E] fait grief (reproche) à l'arrêt (La Cour d'Appel) de dire qu'il n'est pas coauteur de l'œuvre audiovisuelle réalisée pour le compte de la société Dmax, de le dire en conséquence irrecevable à agir en atteinte de ses droits d'auteur alors :

« 1°/ que constitue une œuvre audiovisuelle les séquences animées d'images sonorisées ou non ; qu'en retenant en l'espèce que "l'œuvre initiale, qui est une œuvre de commande d'un film publicitaire non sonorisée, n'est en conséquence pas une œuvre audiovisuelle au sens de l'article L. 113-7" du code de la propriété intellectuelle ; la cour d'appel a violé l'article L. 112-2 6° du code de la propriété intellectuelle ;

2°/ que constitue une œuvre audiovisuelle, les séquences animées d'images, sonorisées ou non ; qu'est présumé, sauf preuve contraire, coauteur d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration, l'auteur des compositions musicales spécialement réalisées pour l'œuvre ; qu'en déniait

en l'espèce à M. [E] la qualité de coauteur du spot publicitaire intégrant sa composition musicale, livré en octobre 2015 à la société Dmax, sur le fondement duquel il agissait en contrefaçon en considérant qu'il n'est pas démontré un travail de collaboration mais au contraire un travail indépendant de M. [E] sur la base de la version définitive du spot publicitaire non sonorisé préalablement réalisé, que la bande son créée par lui a été incorporée à l'œuvre préexistante, à savoir le film publicitaire non sonorisé objet de la commande, sans la collaboration de son auteur M. [Y], sans constater que M. [E] n'avait pas créé la composition musicale du spot publicitaire livré à la société Dmax en octobre 2015 spécialement pour ce spot, la cour d'appel a violé l'article L.113-7 du code de la propriété intellectuelle ;

3°/ qu'une œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque sa version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur ou, éventuellement, les coauteurs et, d'autre part, le producteur et toute modification de cette version par addition, suppression ou changement d'un

élément quelconque exige l'accord des personnes sus mentionnées ; qu'en retenant en l'espèce que, sur la base de "la version définitive du spot publicitaire préalablement réalisé", à savoir l'œuvre non sonorisée commandée par la société Dmax à la société Pause B films, deux œuvres distinctes ont été constituées : un spot publicitaire intégrant la composition musicale de M. [E] livré en octobre 2005 à la société Dmax et un spot publicitaire intégrant la composition musicale de M. [T], qu'il s'agit de deux versions du même spot publicitaire constituant des œuvres composites, c'est-à-dire des œuvres nouvelles à laquelle sont incorporées une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière, sans justifier en quoi la version non sonorisée du spot publicitaire constituait la version définitive de l'œuvre audiovisuelle qu'elle constituait, pouvant être réputée achevée pour avoir été établie non seulement avec l'accord du réalisateur ou des coauteurs mais également de son producteur qu'elle n'a pas même identifié ni justifier en quoi ce n'était pas la version du spot publicitaire intégrant la composition musicale de M. [E] et livré à la société Dmax en octobre 2015 qui constituait l'œuvre audiovisuelle achevée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle. »

Réponse de la Cour

4. Aux termes de l'article L. 113-2 du code de la propriété intellectuelle, est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques et est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

5. Une œuvre de collaboration se caractérise par une participation concertée et une communauté d'inspiration.

6. Selon l'article L. 113-3 du même code, une œuvre est la propriété commune des coauteurs devant exercer leurs droits d'un commun accord, tandis qu'une œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

7. Selon l'article L. 113-7 de ce code, est présumé, sauf preuve contraire, coauteur d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration l'auteur des compositions musicales.

8. Après avoir rappelé que l'objet de la commande de la société Dmax à la société Pause B films était la réalisation d'un film publicitaire sans musique, la cour d'appel a retenu que M. [E] ne démontrait ni même n'alléguait avoir pris part à la conception de cette œuvre non sonorisée, qu'il justifiait d'un travail indépendant effectué sur la base de la version définitive du film préalablement réalisé et que la bande son qu'il avait créée avait été incorporée à l'œuvre préexistante, objet de la commande, sans la collaboration de son auteur, M. [Y].

9. Ayant ainsi écarté la présomption simple posée à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, elle en a exactement déduit que M. [E] n'était pas coauteur de l'oeuvre audiovisuelle sur le fondement de laquelle il agissait en contrefaçon.

10. Il s'ensuit que le moyen, inopérant en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ; (rejette les demandes de M. [E])